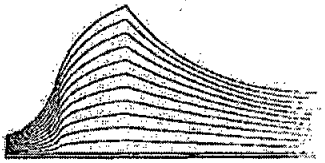


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 1079
Date du prononcé 18 avril 2016
Numéro du rôle 2013/AB/845

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000425507-0001-0013-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : expertise.

En cause de :

A

Veuve de feu Monsieur F

partie appelante, représentée par Maître GODFRIND Vincent loco Maître GALAND Philippe,
avocat à 1040 BRUXELLES,

contre :

ETHIAS ASSURANCE,

dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, Rue des Croisiers, 24,

partie intimée, représentée par Maître NEUPREZ Vincent, avocat à 4000 LIEGE,

★

★ ★

I. LES FAITS

Monsieur Mounir B , époux de Madame Imane A , est né le 1966. Il était titulaire d'une licence en sciences, d'un DEA en physique et d'un doctorat en sciences. Il travaillait depuis janvier 1999 au service de la société Macq Électronique en qualité d'ingénieur de développement. Il exerçait habituellement ses fonctions dans les bureaux de son employeur, à Bruxelles, non loin de son domicile.

Monsieur Mounir B souffrait d'une pathologie cardiaque diagnostiquée en 2006 et était sous traitement médicamenteux.

L'employeur de Monsieur Mounir B lui a demandé d'accompagner son collègue, Monsieur Linciau, chez un client important à Anvers à partir du 3 septembre 2008. Il a été chargé d'aider ce collègue durant quelques semaines à faire face à un surcroît de travail à terminer dans un délai très court (voyez la déclaration écrite de l'employeur).



Le 3 septembre 2008, au cours de la journée de travail, Monsieur Mounir B a informé Monsieur L qu'il ne se sentait pas bien (voyez le procès-verbal de police). Il a néanmoins poursuivi le travail avant de demander, vers 15 heures 30, à son collègue de le ramener à Bruxelles. La journée de travail devait normalement prendre fin à 17 heures 30 (voyez la déclaration d'accident du travail).

Sur la route du retour, à 15 heures 56, Monsieur Mounir E a perdu connaissance. Monsieur L a appelé les secours, soit une ambulance et le SMUR. Le médecin du SMUR indique que le moniteur cardiaque placé par l'équipe de l'ambulance révélait une fibrillation ventriculaire. Une défibrillation a été tentée, en vain. Le décès de Monsieur Mounir B a été constaté après 30 minutes de tentative de réanimation.

Le 18 mars 2009, la SA ETHIAS a notifié à Madame Imane A sa décision de ne pas reconnaître les faits comme un accident du travail ni un accident sur le chemin du travail pour les raisons suivantes :

- Il n'est pas possible d'identifier un fait accidentel précis localisable dans le temps et dans l'espace.
- Le décès de Monsieur Mounir B s'inscrit dans le cadre d'un état antérieur connu, et en aggravation, sans rapport démontré avec l'activité professionnelle ou avec un événement accidentel survenu dans le décours du chemin du travail.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame Imane A a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de reconnaître la survenance d'un accident du travail dont feu son mari aurait été victime le 3 septembre 2008 et de condamner la SA ETHIAS à lui verser les indemnités légales suite au décès de son mari.

Par un jugement du 25 juin 2013, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande recevable, mais non fondée, et a débouté Madame Imane A de son action.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame Imane A a fait appel le 23 août 2013 du jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 25 juin 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

La SA ETHIAS a déposé ses conclusions le 27 décembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.



Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 17 juin 2014, prise à la demande de la SA ETHIAS.

Madame Imane A a déposé ses conclusions le 13 avril 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 mars 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame Imane A demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 25 juin 2013 et :

- de dire pour droit que Monsieur Mounir B. a bien été victime d'un accident du travail ou à tout le moins d'un accident sur le chemin du travail en date du 3 septembre 2008,
- de condamner la SA ETHIAS à lui allouer et payer les indemnités légales suite à cet accident, le tout avec les intérêts moratoires à calculer au taux légal depuis les dates normales des décaissements,
- de condamner la SA ETHIAS aux intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La contestation porte, à ce stade, sur la reconnaissance des faits survenus le 3 septembre 2008 comme accident du travail ou accident sur le chemin du travail.

1. Les principes relatifs à la reconnaissance d'un accident du travail

1.1. Notion d'accident du travail et charge de la preuve

Est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion¹.

¹ Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.



L'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution².

Lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident³.

Pour bénéficier de la loi du 10 avril 1971, la victime doit donc prouver :

- la survenance d'un événement soudain,
- dans le cours de l'exécution du contrat de travail,
- l'existence d'une lésion.

Une fois ces trois éléments établis par la victime, celle-ci bénéficie de deux présomptions :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du travail est présumé survenu du fait de cette exécution,
- la lésion est présumée trouver son origine dans l'événement soudain.

L'assureur a la faculté de renverser ces présomptions pour écarter l'application de la loi. Pour ce faire, il doit prouver :

- soit que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail,
- soit qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion.

1.2. Notion d'événement soudain

L'événement soudain est l'élément déclencheur de la lésion. Il doit être identifié et prouvé.

L'événement soudain doit être susceptible de causer ou d'aggraver la lésion invoquée⁴.

Cet élément déclencheur peut relever de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière, à condition que puisse être décelé un élément particulier et identifiable qui a pu causer la lésion.

Cet élément particulier ne doit pas nécessairement être distinct de l'exécution du contrat de travail ; exiger une agression, une brusque réaction, un faux mouvement, un coup ou une chute équivaut à exiger l'existence d'un élément particulier distinct de l'exécution du contrat de travail, critère qui n'existe pas dans la loi⁵.

Il n'est pas davantage requis que l'événement présente une gravité particulière ni qu'il soit exceptionnel ; ont été retenus par la jurisprudence le mouvement de se baisser pour

² Article 7, alinéa 2, de la loi.

³ Article 9 de la loi.

⁴ Cass., 21 avril 1986, *Pas.*, p. 1023.

⁵ Cass., 28 mars 2011, *www.cass.be*, RG n° S10.0067.F ; Cass., 6 mai 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 166 ; Cass., 23 septembre 2002, *J.T.T.*, 2003, p. 21, ainsi que les arrêts cités ci-après.



ramasser une carte⁶, le fait pour une infirmière de faire un lit⁷, la rédaction d'un rapport⁸, la manipulation d'une raclette⁹, le fait de perdre ses lunettes en se penchant¹⁰, le mouvement effectué pour tordre une serpillière¹¹.

L'événement soudain n'est pas nécessairement instantané. Le critère de soudaineté de l'événement requiert un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Selon la Cour de cassation, une position inconfortable prolongée durant plusieurs heures causant des lésions par surcharge peut, le cas échéant, être considérée comme un événement soudain. Dans l'espèce qui a donné lieu à cette jurisprudence, le travail effectué durant 5 heures dans une position inconfortable, c'est-à-dire dans un espace restreint avec des chaussures de sécurité en position accroupie et sur la pointe des pieds, a été reconnu comme un événement soudain¹².

Un stress professionnel lié à la fonction exercée ou à des conditions de travail inhérentes à cette fonction peut constituer un événement soudain¹³.

S'il s'agit d'un état qui perdure depuis longtemps et qui est inhérent à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un fait précis susceptible d'avoir déclenché la lésion¹⁴.

Par contre, peuvent constituer un événement soudain les conditions inhabituelles particulièrement stressantes dans lesquelles fut placée la victime peu de temps avant que la lésion ne se produise¹⁵.

1.3. Preuve de l'événement soudain

L'événement soudain doit être certain, et non simplement possible ou probable¹⁶.

⁶ Cass., 14 février 2000, *J.T.T.*, p. 466.

⁷ Cass., 3 avril 2000, *R.D.S.*, 2001, p. 185.

⁸ Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 40.

⁹ Cass., 24 novembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 34.

¹⁰ Cass., 5 avril 2004, *J.T.T.*, p. 468.

¹¹ Cass., 2 janvier 2006, *J.L.M.B.*, p. 683.

¹² Cass., 28 avril 2008, *J.T.T.*, p. 299.

¹³ Cass., 13 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, liv. 977, p. 40.

¹⁴ C.trav. Bruxelles, 10 mars 2008, inédit, RG n° 48.916 (sur renvoi après Cass., 13 octobre 2003, cité à la note précédente).

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Cass., 6 mai 1996, *Pas.*, p. 148.



Il doit être déterminé avec précision. Le juge ne peut se contenter de retenir deux possibilités, ce qui laisse l'événement soudain incertain (par exemple, soit une chute, soit un mouvement de torsion du tronc¹⁷).

L'événement soudain peut être prouvé par toute voie de droit, en ce compris par des présomptions graves, précises et concordantes¹⁸.

1.4. Notion de lésion

La Cour de cassation définit largement la lésion comme « tout ennui de santé »¹⁹.

Seules les lésions qui sont indubitablement sans aucun lien avec l'événement soudain peuvent être écartées d'emblée en raison de l'absence de tout lien de causalité ; dans ce cas, la présomption de causalité, dont il sera question au point suivant, est renversée.

1.5. Lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion

Comme il a déjà été précisé, il est requis que la lésion trouve son origine dans l'événement soudain. Ce lien de causalité est présumé. La preuve du contraire peut être apportée.

Ce lien causal peut être partiel : la lésion ne doit pas nécessairement avoir l'événement soudain pour seule cause, ni même pour cause déterminante. Si la lésion résulte de la combinaison des effets de l'événement et d'une autre cause, notamment un état pathologique antérieur de la victime, la qualification d'accident du travail doit être retenue et le dommage entièrement réparé en exécution de la loi relative aux accidents du travail²⁰.

Le lien de causalité est établi entre l'événement soudain et la lésion dès lors que l'événement a été, fût-ce partiellement, la cause de la lésion, c'est-à-dire dès lors que la lésion ne se serait pas produite au moment et dans la forme où elle s'est produite sans l'événement soudain²¹.

Cette présomption de causalité peut être renversée par la preuve qu'il n'existe pas de lien de causalité entre l'événement soudain et la lésion. La charge de cette preuve pèse sur l'assureur.

¹⁷ Voyez Cass., 10 mai 2010, www.cass.be, RG S090048F.

¹⁸ Article 1353 du Code civil.

¹⁹ Cass., 28 avril 2008, *Chr.D.S.*, 2009, p. 315 et note P. PALSTERMAN.

²⁰ Cass., 19 décembre 1973, *Pas.*, 1974, p. 423 ; Cass., 5 avril 2004, *J.T.T.*, p. 457.

²¹ C.trav. Bruxelles, 13 décembre 2004, RG n° 42 904, inédit, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, « Le champ d'application matériel : définition de l'accident du travail. La preuve », *Guide social permanent, Accidents du travail*, Partie I, Livre II, Titre II, Chap. III, 3, n° 1320.



La preuve de l'absence de lien de causalité requiert qu'il soit exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions soient, concrètement, une conséquence en tout ou en partie de l'événement soudain²².

Dès lors, pour renverser la présomption, l'assureur doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain²³.

2. Application des principes en l'espèce

Madame Imane A soutient que l'événement soudain consiste en le stress généré par les circonstances particulières de la journée de travail du 3 septembre 2008. L'existence d'un événement soudain, au sens de la loi, est contestée par la SA ETHIAS.

L'existence d'une lésion est incontestée. La cour du travail ne dispose pas des connaissances médicales requises pour la nommer avec la précision scientifique qui s'impose, mais il est clair que Monsieur Mounir B. a subi un accident cardiaque, décrit à ce stade comme une fibrillation ventriculaire (rapport du SMUR) et un arrêt cardiaque. L'existence d'une lésion ne fait pas de doute et n'est pas contestée.

La SA ETHIAS conteste, en revanche, le lien causal entre l'événement soudain – à supposer qu'il soit reconnu – et la lésion. Elle fait valoir que l'arrêt cardiaque n'a pas été causé par un stress, mais exclusivement par la pathologie cardiaque dont Monsieur Mounir B. était porteur.

Quant à l'événement soudain

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation de la cour que Monsieur Mounir B. exerçait habituellement ses fonctions de manière sédentaire, au siège de l'entreprise situé à proximité de son domicile. Il travaillait donc habituellement dans un environnement bien connu et n'effectuait pas de long trajet.

Le 3 septembre 2008, Monsieur Mounir E. a accompagné un collègue en mission à Anvers. Durant cette journée, il a été confronté à un environnement de travail inconnu. Le fait d'effectuer un trajet assez long (Bruxelles-Anvers), de travailler au siège d'un client

²² Cass., 19 octobre 1987, *Chr.D.S.*, 1988, p. 84 ; Cass., 3 février 2003, *J.T.T.*, p. 286.

²³ C.trav. Bruxelles, 24 avril 2006, RG n° 47.026, Inédit, cité par M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *op. cit.*, n° 1780.



important, d'y rencontrer des personnes inconnues à qui il importe de faire bonne impression, le tout dans un environnement linguistique inhabituel (Monsieur Mounir B était francophone), ont constitué des circonstances particulières, inhabituelles pour Monsieur Mounir E qui ont nécessairement induit une certaine tension dans son chef. Il est suffisamment établi que cette journée de travail particulière a été accompagnée d'un certain stress que la cour qualifiera de modéré, car il n'est fait état d'aucun incident ni d'aucune plainte qui se seraient ajoutés aux circonstances déjà mentionnées.

Ce stress modéré subi par Monsieur Mounir B lié aux circonstances particulières et inhabituelles de la journée de travail du 3 septembre 2008, peut être qualifié d'événement soudain au sens de la loi.

Quant au lien causal

Conformément à la loi, l'accident cardiaque subi par Monsieur Mounir B est présumé avoir été causé, en tout ou en partie, par le stress modéré qu'il a vécu au travail le 3 septembre 2008.

Cette présomption peut être renversée par la preuve qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que l'accident cardiaque subi par Monsieur Mounir B soit, concrètement, une conséquence en tout ou en partie du stress modéré vécu le 3 septembre 2008.

Pour renverser la présomption, l'assureur doit établir que l'accident cardiaque n'a pas été causé ou favorisé même partiellement par ce stress, mais qu'il trouve sa cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de Monsieur Mounir B, non modifiée, même partiellement, par le stress et se serait produit de la même manière et avec la même ampleur sans ce stress.

La cour souhaite être éclairée sur cette question par l'avis d'un médecin expert.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

PAGE 01-00000425507-0009-0013-01-01-4



Déclare l'appel recevable ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a dit que l'existence d'un événement soudain n'est pas démontrée ;

Dit pour droit que Monsieur Mounir B a été victime d'un événement soudain le 3 septembre 2008 et qu'il a présenté des lésions ;

Avant de statuer plus avant sur l'appel, décide de faire procéder à une expertise ;

Désigne en qualité d'expert le Dr Marc VAN KUYK, cardiologue, dont le cabinet est situé : Nieuwelaan 39, b.2, à 1853 Strombeek-Bever ;

Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :

Mission d'expertise

1. Décrire l'état de santé de Monsieur Mounir B antérieurement au 3 septembre 2008, particulièrement en ce qui concerne la fonction cardiaque ;
2. Décrire les lésions que Monsieur Mounir B a présentées le 3 septembre 2008 ;
3. Dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal, total ou partiel, peut être exclu entre l'événement soudain survenu le 3 septembre 2008 et les lésions survenues à cette date ;

L'éventuel refus de la mission

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

⌈ PAGE 01-00000425507-0010-0013-01-01-4 ⌋



La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

Il recueillera tous les renseignements utiles.

À la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.

Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

┌ PAGE 01-00000425507-0011-0013-01-01-4 ─┐



Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

Les frais et honoraires de l'expert

La provision est fixée à 1.000 euros.

La SA ETHIAS consignera cette provision au greffe dans les huit jours de la notification du présent arrêt. La provision de 1.000 euros peut être immédiatement libérée au profit de l'expert en vue de couvrir ses frais.

En cours de mission, l'expert pourra demander qu'une provision complémentaire soit consignée et, le cas échéant, partiellement libérée pour couvrir les frais déjà exposés et les prestations déjà accomplies.

Toutes ces demandes seront soumises au juge, qui rendra une décision motivée.

À l'issue de sa mission, l'expert établira et déposera au greffe l'état détaillé de ses frais et honoraires.

Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état.

Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours de son dépôt, l'état de frais et honoraires sera taxé par le juge au bas de la minute.

Les montants seront taxés dans la décision finale comme frais de justice.

Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

☐ PAGE 01-00000425507-0012-0013-01-01-4 ☐



- les conseillers composant la 6^{ème} chambre lors de l'audience du 21 mars 2016,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

Dit que la cause sera ensuite ramenée à l'audience par la partie la plus diligente.

Réserve la décision en ce qui concerne le salaire de base, le cas échéant, et invite les parties à s'expliquer à ce sujet après l'expertise;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère
Olivier WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
André LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffière,

Olivier WILLOCX,

André LANGHENDRIES,

Rita BOUDENS,

Fabienne BOUQUELLE,

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **18 avril 2016**, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffière,

Rita BOUDENS

Fabienne BOUQUELLE

